



Insights for growth

En tant que conseillers en croissance, nous vous apportons chaque trimestre de nouvelles perspectives sur des sujets financiers, fiscaux et juridiques

Édition de septembre 2020



Advisory	Page
Comment le coronavirus change-t-il le processus de due diligence lors des fusions et acquisitions ?	2
L'ère du RGPD – plan en dix étapes pour la confidentialité des données	4
Accountancy & Business Process Solutions	
Arrondissement des paiements reçus en espèces : Obligatoire depuis le 1er décembre 2019 !	6
Tax	
Est-ce la fin de la donation mobilière exonérée (de droits de donation) ?	9
Coronavirus : qu'en est-il des plans Brexit et qu'en est-il de la TVA ?	11
TVA : le coronavirus change la donne	14
Legal	
Le nouveau Code des sociétés et des associations offre des solutions sur mesure pour la participation de collaborateurs-clés	15
Nouveaux Incoterms® 2020	17
Loi de réparation	19
Mesures corona et affaires sociales : des conséquences sur les droits du travailleur ?	21

Comment le coronavirus change-t-il le processus de due diligence lors des fusions et acquisitions ?



Aucun événement dans l'histoire récente n'a modifié le paysage économique aussi radicalement ou aussi rapidement que la pandémie du coronavirus, qui pose un véritable défi sur de nombreux plans, y compris celui des fusions et acquisitions. Les multiples de marché, les flux de trésorerie historiques générés par l'entreprise et d'autres critères constituaient la base du processus de due diligence depuis de nombreuses années. Mais à quoi les données historiques vous servent-elles si le futur n'a plus rien à voir avec le passé ?

Les opérations de fusion-acquisition ont pris énormément de retard durant le printemps 2020, mais les accords reprennent leur cours. En réalité, la pandémie peut générer une vague de nouveaux accords, car les entreprises en difficulté cherchent des stratégies de sortie et les investisseurs sont en quête d'opportunités suite à une correction du marché. Dans certaines branches d'activité, les entreprises peuvent même sortir de la pandémie en meilleure santé et attirer de nouveaux investisseurs. Comment les acheteurs et les vendeurs peuvent-ils, dans le contexte actuel des fusions-acquisitions, évaluer plus précisément les risques et la valeur future des entreprises ?

Le processus de due diligence en période de coronavirus

Dans un monde post-pandémie, les investisseurs doivent non seulement comprendre l'impact direct du coronavirus sur l'entreprise, mais aussi la réponse de la direction face à la crise ainsi que les effets de la pandémie sur les activités de l'entreprise à court et moyen termes.

Nous énumérons ci-dessous **cinq domaines prioritaires** auxquels les acheteurs et les vendeurs doivent accorder encore plus d'attention durant le processus de due diligence :

• EBITDA de référence plus détaillés

Envisagez un ajustement pro forma pour présenter les résultats financiers de 2020 résultant d'activités normales.

- Les mois directement impactés par la pandémie ne sont ni représentatifs des résultats financiers historiques ni indicatifs des résultats futurs.
- Le coronavirus aura des répercussions sur la majorité des entreprises, mais certaines d'entre elles peuvent disposer d'un avantage temporaire ou permanent. Il faut donc prendre en compte le schéma factuel spécifique.
- La priorité est en l'occurrence de comprendre ce qu'est la 'nouvelle normalité' de l'entreprise.

• Impact sur le chiffre d'affaires

Outre l'examen de la rentabilité (par exemple, la marge d'EBITDA), il faut comprendre l'impact à court et long termes du coronavirus sur le chiffre d'affaires.

- Analysez les tendances des ventes avant, pendant et après la pandémie pour chaque client, produit, secteur de vente et circuit de vente. Ainsi, vous disposez d'un point de repère pour déterminer quelles grandes tendances du marché auront le plus d'impact sur le chiffre d'affaires de l'entreprise.
- Analysez la position de l'entreprise dans la chaîne de valeur. Certaines entreprises ont été immédiatement touchées par la crise, alors que les entreprises des secteurs verticaux subissent des effets à retardement, pas encore reflétés dans les données financières historiques.
- Examinez minutieusement les budgets, les carnets de commandes et le pipeline de l'entreprise. Évaluez la probabilité que ces résultats prévisionnels soient effectivement réalisés en comparant les KPI et les taux de réussite historiques.
- Analysez la stratégie de prix adoptée par la direction de l'entreprise pour essayer de maintenir le chiffre d'affaires global pendant la crise. L'érosion des prix et les ristournes peuvent avoir un impact à long terme sur la rentabilité de l'entreprise.

• Fournisseurs et chaîne d'approvisionnement

Comprenez et analysez l'impact du coronavirus sur la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise. Est-ce que l'entreprise dispose de sources alternatives suffisantes et fiables pour assurer son approvisionnement en matériaux, et ces relations survivront-elles à la pandémie ?

- Quel sera l'impact à long terme sur les fournisseurs et les prix des produits ?
- L'entreprise est-elle liée par des accords d'approvisionnement comprenant des obligations d'achat minimum ? Faites une analyse de la possibilité de respecter ces obligations d'achat et de la probabilité d'amendes en cas de non-exécution de ces obligations.

• Travailleurs et prestataires de services

La rémunération du personnel et des prestataires de services constitue généralement le poste de dépenses le plus important d'une entreprise. Beaucoup d'entreprises ont été contraintes de prendre des décisions difficiles concernant leur personnel. Analysez toutes les conséquences financières ou opérationnelles de ces décisions sur l'entreprise.

- Soyez attentif aux variations de l'effectif du personnel tout au long de la crise. L'entreprise sera-t-elle en mesure de réengager les travailleurs nécessaires à la reprise des activités à mesure que la crise disparaît, en particulier des collaborateurs compétents et expérimentés ?
- Analysez l'impact de ces décisions concernant le personnel sur les liquidités. Essayez de déterminer si, au moment du rachat, il existe encore des engagements différés qui doivent être portés à charge des vendeurs.

• Fonds de roulement et éléments supplémentaires considérés comme 'debt-like items'

En raison de l'impact du coronavirus sur la gestion d'entreprise, il se peut que le niveau historique du fonds de roulement ne reflète pas les besoins futurs en fonds de roulement. Il peut aussi exister des engagements différés qui doivent être réglés au moment de l'acquisition.

- Analysez l'évolution et l'éventuelle détérioration du portefeuille des débiteurs de l'entreprise.
- Est-ce qu'une baisse de la demande a donné lieu à une obsolescence structurelle des stocks ? Tenez compte de la nécessité éventuelle de réserves de stocks supplémentaires pour les produits expirés, des stocks à rotation lente et des stocks excédentaires ou obsolètes.
- Comment l'entreprise utilise-t-elle les mesures incitatives de l'État ? Faut-il prendre en compte des paiements différés de cotisations et d'impôts à la date de la transaction ?
- Analysez les tendances concernant la gestion des créanciers par l'entreprise. Y a-t-il des dettes fournisseurs échues qui doivent être considérées comme de la dette lors de la conclusion des contrats d'acquisition ?

Nos experts Transaction Advisory sont disponibles pour répondre à vos questions ou remarques.



Mark Ernots
mark.ernots@be.gt.com

L'ère du RGPD – plan en dix étapes pour la confidentialité des données

Le mois de mai 2018 a marqué le début de la mise en application de la législation relative à la confidentialité des données (Règlement général sur la protection des données (RGPD) ou General Data Protection Regulation (GDPR) en anglais). Grâce au grand nombre d'ateliers et de sessions de formation proposés, nous avons tous pu nous préparer à cette nouvelle ère. Depuis le lancement de cette étape clé, la législation relative à la protection de la vie privée fait partie intégrante de la vie quotidienne. Qui plus est, l'attention croissante et la médiatisation du RGPD ont introduit une dimension de contrôle supplémentaire dans le monde de l'entreprise. Alors qu'autrefois les risques de violation de la vie privée étaient couverts par une clause de confidentialité incluse dans tout contrat avec des tiers, il faut désormais adopter une approche structurée pour adapter les contrôles à ces risques de violation.



Nous vous présentons encore une fois les principaux points d'une politique conforme au RGPD.

Organisation et politique relatives à la 'protection de vos données'

Toute organisation est tenue de prendre les mesures de sécurité nécessaires. Plus les données sont sensibles, plus les données et les personnes concernées sont nombreuses, plus les mesures de sécurité doivent être strictes. Cette obligation force les organisations à réfléchir aux risques liés au traitement des données à caractère personnel et à adapter en conséquence les mesures de sécurité qu'elles prennent.

Bien qu'il ne soit pas requis dans le cadre du RGPD, un 'code de conduite' constitue un outil de communication interne très utile. Ce document traduit la politique en directives claires que les collaborateurs doivent respecter dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Il vous permet d'informer avec clarté ces collaborateurs.



Un bon plan est un plan qui a fait ses preuves ! Réévaluez et actualisez donc régulièrement les documents administratifs (registre du traitement, etc.).

Responsabilité

Chaque organisation agissant en tant que responsable du traitement doit justifier et documenter ses décisions dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Lorsque des décisions dans ce domaine sont prises, il est dès lors recommandé de les consigner, de les motiver et de les enregistrer dans un fichier centralisé, afin que ces décisions puissent être présentées à la première demande lors d'un éventuel audit.

Registre des activités de traitement

Identifiez les données à caractère personnel dont votre entreprise dispose et l'endroit où ces données sont stockées et partagées. Ces informations sont regroupées dans un registre des activités de traitement.

Les éléments suivants doivent au moins être consignés :

- Qui traite les données ? Est-ce le responsable du traitement ou le sous-traitant ?
- Pourquoi les données sont-elles traitées ? Les finalités du traitement doivent être décrites en détail.
- Quelles sont les données traitées ? Il s'agit ici d'un aperçu des données à caractère personnel qui sont traitées.
- Où ces données sont-elles conservées ? Et avec qui ces données sont-elles partagées ?
- Combien de temps ces données sont-elles conservées ?
- Comment ces données sont-elles sécurisées ?

Plan de réponse en cas d'incident

Une fuite de données est toujours un événement imprévu. Il est donc important d'établir préventivement une procédure en vue de gérer efficacement les fuites de données. L'objectif de cette procédure est de vous permettre d'agir rapidement et de manière appropriée en cas de fuites de données.

Un plan de réponse en cas d'incident comprend les actions suivantes :

- Identifiez les activités et les ressources que vous souhaitez protéger ainsi que les éventuelles menaces.
- Déterminez les dommages que votre entreprise doit prendre en compte : les dommages que votre entreprise elle-même peut subir (l'arrêt des activités, la perte d'informations, l'atteinte à sa réputation, etc.) comme les dommages que des tiers peuvent encourir (responsabilités) sont importants à cet égard.
- Vérifiez si une obligation de notification incombe à votre entreprise.
- Préparez une stratégie de communication à l'attention des intéressés internes et à l'attention des clients, des fournisseurs et des autres partenaires externes.

Gestion des contrats

Contrôlez tous les contrats en cours. Renseignez-vous sur les modifications nécessaires à apporter aux contrats existants et veillez à ce que les prestataires de services avec lesquels collabore votre organisation sont en mesure de prouver qu'ils agissent conformément au RGPD. Ceci doit être garanti par un contrat écrit. Signez avec toutes les parties concernées un accord de traitement des données dans lequel vous convenez de la durée, de la description et des finalités du traitement des données, des mesures de sécurité, etc.

Transparence

Une communication claire et transparente sur la politique de protection de la vie privée contribuera à votre crédibilité. L'objectif visé par le RGPD est une communication concise, compréhensible et claire. Il est donc temps de faire une analyse critique de votre déclaration de confidentialité actuelle et de la reformuler si nécessaire.

Sensibilisation et formation

Les collaborateurs doivent être informés sur les thèmes de la confidentialité des données. Différents canaux peuvent être utilisés à cette fin : organisation de séances d'information ciblées par service, communication sous forme de conseils et d'astuces, et sensibilisation par des campagnes sur le phishing.

Dispenser une formation de base obligatoire à tous les collaborateurs est une nécessité, et cette formation doit être organisée de préférence par le service du personnel. L'ajout de cette formation de base au programme d'intégration est la garantie que tous les nouveaux employés seront informés dès leur arrivée sur les risques et la politique de confidentialité mise en œuvre.

Nos conseillers seront ravis de vous aider à définir une politique de confidentialité sûre et adéquate.



Sarah De Ridder
sarah.deridder@be.gt.com

Arrondissement des paiements reçus en espèces : Obligatoire depuis le 1er décembre 2019 !

Depuis le 1er octobre 2014, le Code de droit économique permettait aux entreprises d'arrondir les paiements reçus en espèces de la part de leur client, à un montant multiple de 5 cents le plus proche du montant à régler. Cette disposition facultative ne s'appliquait dès lors que sur une base volontaire de la part des entreprises. Depuis début 2016, ce régime facultatif pouvait s'étendre à toutes les formes de paiement. Les règles viennent cependant de changer sur base d'une loi datée du 2 mai 2019, modifiant le Code de droit économique et applicable depuis le 1er décembre 2019. Petit tour d'horizon des nouvelles règles...

Que prévoit la nouvelle loi ?

Par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, toute entreprise est obligée d'arrondir le montant total que le consommateur paie en espèces au multiple de cinq cents le plus proche. Le régime facultatif disparaît dès lors purement et simplement.

De plus, les entreprises conservent la faculté d'étendre cette règle d'arrondissement aux autres moyens de paiement, dès lors sans obligation pour autant. Cependant, la nouvelle législation précise qu'en cas d'extension du système d'arrondi à un type de paiement autre qu'en espèces, l'entreprise devra l'appliquer obligatoirement pour tous les autres modes de paiement au sein de l'entreprise et par conséquent pour tous ses clients.

Le montant faisant l'objet de l'arrondissement est toujours le montant total à payer et non le prix de chaque article pris individuellement.

Qui est concerné par la nouvelle loi ?

Sont concernés par l'obligation d'arrondir les paiements en espèces, toutes les entreprises poursuivant de manière durable un but économique.

Cela inclut dès lors les entreprises, au sens courant du terme, mais également les professions libérales et toutes les personnes, administrations, etc. qui exercent régulièrement des activités économiques en relation avec des consommateurs. Ceci peut donc couvrir, par exemple, les activités liées à la gestion d'une piscine, d'une bibliothèque ou d'un centre culturel.

De même, les associations, lorsqu'elles exercent de manière régulière une activité économique sont considérées comme des entreprises, qu'elles aient ou non un but lucratif. Il s'agit, par exemple, de la vente de produits aux consommateurs par ces entités.

Quelles sont les règles d'arrondissement ?

Si le montant total à payer se termine par 1, 2, 6 ou 7 cents, ce dernier est arrondi au multiple de 5 cents inférieur le plus proche.

Si le montant total à payer se termine par 3, 4, 8 ou 9 cents, ce dernier est arrondi au multiple de 5 cents supérieur le plus proche.

Quelles sont les conditions légales à respecter en vue de pratiquer l'arrondissement ?

L'arrondissement n'est possible que si le paiement a lieu avec la présence physique simultanée du consommateur et de l'entreprise, pour autant bien entendu que le montant total à payer soit supérieur à 5 cents.

Les ventes à distance ne sont donc pas concernées, comme, par exemple, des ventes en ligne via internet.

Par ailleurs, si l'entreprise souhaite étendre le principe d'arrondissement aux paiements autres qu'en espèces, une obligation d'information envers le consommateur s'impose. Ainsi, l'entreprise apposera d'une manière bien visible, dans l'environnement immédiat de l'endroit où le consommateur règle sa dette, la mention 'le montant total est toujours arrondi'.

L'entreprise devra bien entendu appliquer également l'arrondissement aux montants totaux qu'elle rembourse au consommateur autrement qu'en espèces, une fois qu'elle a opté pour l'arrondissement relatif à ses encaissements.

Dans tous les cas où un arrondissement est appliqué, sur chaque document indiquant le montant total à payer, l'entreprise mentionnera explicitement quel est cet arrondi. En pratique, l'entreprise fera donc apparaître sur son ticket de caisse ou sa facture le montant total à payer et le montant arrondi, obligatoirement pour le montant effectivement payé en espèces et, uniquement si elle a opté pour l'extension, en cas de montant payé par un autre moyen.

Il en va dès lors de même pour les souches TVA sur lesquelles les imprimeurs doivent prévoir les emplacements nécessaires pour l'inscription de ces deux montants.

Comment se pratique l'arrondi en cas de paiement mixte ?

Si l'entreprise décide de pratiquer également l'arrondi pour les moyens de paiement autres que les espèces, le cas est simple puisque cet arrondi se pratique alors sur le montant total à payer, même si une partie du montant total est payée en espèces et l'autre partie avec un autre moyen de paiement.

Cependant, si l'entreprise n'arrondit que les paiements en espèces, le cas est plus complexe puisque cet arrondi se pratique uniquement sur le montant effectivement payé en espèces et non sur l'autre partie avec un autre moyen de paiement.

En pratique, il conviendra dès lors que l'entreprise demande à son consommateur, avant l'encaissement, quelle partie sera payée avec un autre moyen de paiement, afin de déduire celle-ci du montant total à payer. C'est donc le résidu restant à payer en espèces qui pourra être arrondi.

Comment refléter l'impact de l'arrondissement en comptabilité ?

Deux méthodes distinctes trouvent à s'appliquer, selon que l'entreprise tient une comptabilité simplifiée ou une comptabilité en partie double.

En cas de comptabilité simplifiée, l'entreprise inscrira au journal des ventes le montant arrondi effectivement payé par le consommateur.

En cas de comptabilité en partie double, la différence éventuelle entre la somme des articles vendus et le montant total arrondi est comptabilisée dans le compte 700 Ventes et prestations de services. Elle sera comptabilisée au débit de ce compte si la différence est négative, et au crédit du compte si celle-ci est positive.

EXEMPLE

Soit le cas d'un client qui achète en grande surface deux articles, l'un d'une valeur de €9,47 dont le taux de TVA s'élève à 6% (soit €10,04 TVA comprise) et le second d'une valeur de €9,94 soumis au taux de TVA de 21% (soit €12,03 TVA comprise).

Le montant total à payer s'élève à €22,07, arrondis à €22,05 en cas de paiement en espèces.

En conséquence, l'entreprise comptabilisera :

570	Caisses-espèces	€22,05
700	Ventes et prestations de services	€0,02
	à 700 Ventes et prestations de services	€19,41
	à 451 TVA à payer	€2,66



Quelles conséquences en matière de TVA due, suite à l'arrondissement ?

Conformément à l'article 26 du Code de la TVA, pour les livraisons de biens et les prestations de services, la taxe est calculée sur tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par l'entreprise de la part du consommateur.

Lorsque l'entreprise arrondit partiellement ou totalement le montant total à payer, la TVA doit donc en principe être perçue en fonction du prix réellement réclamé au client, c'est-à-dire du prix arrondi.

Cette solution peut toutefois poser des problèmes pratiques lorsque le montant payé à la caisse se rapporte à des livraisons de biens ou des prestations de services qui sont soumises à des taux de TVA différents, ce qui suppose alors l'application d'une 'règle de trois'.

Les mêmes principes sont applicables en cas de remboursement des articles.

On constate dès lors directement la charge administrative disproportionnée pouvant surgir dans de tels cas. En conséquence, étant donné le montant très faible des arrondissements, l'administration de la TVA admet, par tolérance administrative, que la TVA soit calculée sur le montant total à payer par groupe de taux de TVA **avant arrondissement** et ce, **à la stricte condition que l'entreprise qui fait usage de cette mesure de simplification le fasse systématiquement pour tous les montants payés qui sont arrondis, que l'arrondissement ait lieu vers le haut ou vers le bas.**

La base d'imposition avant arrondissement et la TVA due par groupe de taux sont dès lors reprises telles quelles dans la déclaration périodique à la TVA.

Il est important de noter que le choix ainsi opéré est valable **à titre définitif**. Les dispositions en matière d'arrondis restent ainsi sans effet sur le plan de la TVA.

EXEMPLE

Un particulier achète le 01.12.2019 dans une grande surface :

- un bien A soumis au taux de TVA de 6%, au prix de €10,04 (= €9,47 + €0,57 de TVA)
- un bien B soumis au taux de TVA de 6%, au prix de €13,77 (= €12,99 + €0,78 de TVA)
- un bien C soumis au taux de TVA de 21%, au prix de 24,13 EUR (= €19,94 + €4,19 de TVA)
- et un bien D soumis au taux de TVA de 21%, au prix de €15,98 (= €13,21 + €2,77 de TVA).

Le magasin doit appliquer l'arrondi sur le paiement en espèces et, par conséquent, le montant total à payer de €63,92 est arrondi à €63,90.

L'application des règles en matière de TVA impose que la taxe soit perçue sur le prix réellement reçu du client, ce qui a pour conséquence que l'arrondissement de €0,02 est à répartir sur les différents biens sur la base de 'la règle de trois'.

Le montant de l'arrondi sera dès lors de €0,00745 sur les biens A et B soumis au taux de 6% (qui représentent 37,25% du montant total des achats TVA comprise) et de €0,01255 sur les biens C et D soumis au taux de 21% (qui représentent 62,75% du montant total des achats TVA comprise).



Sébastien Gatellier –
sebastien.gatellier@be.gt.com

Est-ce la fin de la donation mobilière exonérée (de droits de donation) ?

Le 17 juin 2020, le CD&V et les partis écologistes Groen et Ecolo ont introduit à la Chambre une proposition de loi qui doit mettre fin à ce qu'on appelle la 'kaasroute' (donations devant notaire à l'étranger). Cette proposition de loi a été adoptée par la commission Finances de la Chambre le 18 juillet 2020.



Mais qu'est-ce que la 'kaasroute' ?

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe actuel ne prévoit pas l'enregistrement obligatoire des actes notariés étrangers relatifs à la donation de biens mobiliers. De ce fait, la donation de biens mobiliers peut dans certains cas être exonérée de droits de donation. En ce qui concerne la donation de biens immobiliers, ce même code prévoit l'enregistrement obligatoire de l'acte de donation, ce qui donnera lieu automatiquement à la perception de droits de donation.

Prenons un exemple simple : si vous souhaitez transférer un portefeuille de titres à vos enfants, vous pouvez le faire au moyen d'une donation. Si vous faites passer cet acte de donation par un notaire belge, cet acte sera présenté à l'enregistrement par le notaire et les droits de donation (3% dans la Région flamande pour les donations en ligne directe

ou entre partenaires) devront être payés sur la valeur du portefeuille de titres. Si vous faites passer le même acte par un notaire – souvent néerlandais ou suisse dans la pratique – étranger, ce notaire ne présentera pas à l'enregistrement cet acte de donation en Belgique (il n'existe en effet aucune obligation à cet égard), si bien qu'aucun droit de donation ne sera dû. Ce n'est que si vous décidez plus tard de présenter l'acte à l'enregistrement que vous serez redevable des droits de donation.

Une telle donation mobilière est-elle alors définitivement exonérée d'impôt ? Non. Il existe en effet une fiction en matière d'impôt sur la succession qui dispose qu'une donation de biens mobiliers qui a eu lieu dans les trois ans précédant le décès du donateur et qui n'est pas soumise aux droits de donation est réputée faire partie de la succession du donateur. En d'autres termes, en cas de décès du donateur dans les trois ans qui suivent la donation exonérée (de droits de donation), les donataires seront redevables de l'impôt sur la succession (selon des taux progressifs atteignant 27% en ligne directe et entre partenaires dans la Région flamande). Autrement dit, c'est au donateur et/ou aux donataires de faire un choix au moment de la donation : soit vous payez les droits de donation sur la donation mobilière, soit vous ne payez pas ces droits, mais vous courez le risque d'être soumis à l'impôt sur la succession durant la période suspecte de trois ans.

Il faut donc évaluer les risques et ce n'est pas du tout, comme le prétendent les auteurs de cette proposition de loi, une porte de sortie fiscale qu'une minorité de contribuables peuvent emprunter pour éluder les droits de donation. Dans la pratique, le recours à un notaire étranger est une solution souvent choisie par les donateurs – nettement plus jeunes – qui se soumettent intentionnellement à la période suspecte de trois ans. Ils se placent consciemment dans le champ d'application de l'impôt sur la succession et courent le risque d'être redevables de cet



impôt si le décès a lieu dans les trois ans qui suivent la date de la donation.

Par ailleurs, une initiative a déjà été lancée au sein du Gouvernement flamand pour étendre cette période suspecte de trois ans à quatre ans, à partir du 1er janvier 2021.

Quelles perspectives d'avenir ?

Étant donné que la proposition de loi a été approuvée le 18 juillet 2020 par la commission Finances de la Chambre, les actes notariés étrangers portant donation de biens mobiliers devront eux aussi être enregistrés à l'avenir. Pour les donations mobilières étrangères, ceci signifie que des droits de donation seront dus. Ainsi, le contribuable ne pourra plus choisir entre la donation de biens mobiliers taxée et la variante exonérée (de droits de donation).

Dépêchez-vous !

La proposition de loi prévoyait initialement une entrée en vigueur 10 jours après la publication de la loi au Moniteur belge. Elle a été modifiée par la commission Finances de la Chambre. La loi entrera en vigueur pour les actes passés à partir du 1er décembre 2020.

Autrement dit, toute personne souhaitant encore effectuer une donation mobilière devant un notaire étranger sans obligation d'enregistrement en Belgique devrait se dépêcher de le faire !

En outre, il n'est pas inconcevable que l'entrée en vigueur de la loi ait un impact sur les donations qui ont eu lieu par le passé devant un notaire étranger. Pensez par exemple à la donation avec legs résiduel (fidéicommiss de residuo) qui doit encore être acceptée par les appelés, c'est-à-dire les bénéficiaires du legs résiduel. Si cette acceptation a lieu à partir du 1er décembre 2020, les droits de donation seront encore dus si le legs résiduel produit ses effets dans le futur !

Une chose est sûre : c'est le meilleur moment d'organiser votre planification successorale. En passant en revue votre patrimoine ou les planifications existantes et en examinant de

près l'impact d'événements imprévus tels qu'un décès, nous pouvons évaluer avec vous si la donation devant un notaire néerlandais peut encore être intéressante pour vous et s'il est encore nécessaire d'agir avant le 1er décembre 2020. Nos experts de l'équipe Private Client Services seront ravis de vous aider.

Est-ce la fin définitive de la donation mobilière exonérée de droits ?

Pas du tout. La proposition de loi porte sur l'enregistrement obligatoire des **actes notariés étrangers** portant transfert de biens mobiliers. Dans certains cas, une donation peut être réalisée valablement sans l'intervention d'un notaire. C'est le cas du don manuel ou du don bancaire. La proposition de loi ne porte pas sur ces dons spécifiques. Par conséquent, ils seront toujours possibles sans enregistrement obligatoire et donc sans droits de donation, mais avec l'application de la période suspecte relative à l'impôt sur la succession.

Il convient ici de relever que, bien qu'il ne soit en principe pas nécessaire d'établir un acte notarié pour que de telles donations soient réalisées valablement, il est vivement recommandé d'en conserver une trace écrite (le pacte adjoint), afin de pouvoir prouver à tout moment l'existence de la donation. En outre, ceci permet d'assortir le don manuel ou bancaire de modalités importantes, comme une clause de retour pour l'éventualité où le donataire décéderait avant le donateur.

La proposition de loi n'a en outre aucun impact sur le régime préférentiel en matière de droits de donation, qui s'applique aux entreprises et sociétés familiales. S'il est satisfait à certaines conditions, il est possible d'effectuer la donation d'une entreprise familiale ou d'une société familiale devant un notaire belge, avec l'exonération des droits de donation et sans l'application de la période suspecte susmentionnée relative à l'impôt sur la succession.

Vous souhaitez transmettre l'entreprise familiale à la nouvelle génération ? Dans ce cas, il est pertinent d'examiner si vous pouvez bénéficier de ce régime préférentiel relatif aux droits de donation.

Restons en contact

Si vous voulez en savoir plus sur ce sujet, notre équipe Private Client Services est à votre disposition. Contactez votre conseiller Grant Thornton, qui sera ravi de vous mettre en relation avec notre équipe Private Client Services.



Kristof Wuyts
kristof.wuyts@be.gt.com

Coronavirus : qu'en est-il des plans Brexit et qu'en est-il de la TVA ?

Le décompte du Brexit poursuit sa course et la fin de la période de transition approche. Entre-temps, la possibilité de prolonger cette période de transition a expiré le 1er juillet 2020. Il semble donc que le rideau tombera irrévocablement sur le Brexit le 1er janvier 2021. Des négociations sur un accord commercial se poursuivent dans l'espoir d'un accord d'ici la fin de l'année. Un tel accord commercial est, en principe, sans incidence sur la TVA. Le temps perdu à cause du Corona et la pression exercée pour qu'un accord commercial négocié voie tout de même le jour vont-ils entraîner une nouvelle prolongation 'spéciale' de la période de transition et donc aussi un report (notamment) des conséquences TVA ?

Historique

Retour en arrière sur deux événements déclencheurs : le référendum du 23 juin 2016 et l'activation par Theresa May du célèbre article 50 du Traité sur l'Union européenne le 29 mars 2017. Cette date marque le début de la période de 2 ans au cours de laquelle le Royaume-Uni aurait dû quitter l'Union européenne. Mais comme nous le savons, après plusieurs débâcles politiques et autant de reports, le Brexit n'est devenu une réalité 'de principe' que le 31 janvier 2020 à minuit.

Boris Johnson ayant miraculeusement réussi à faire approuver un accord de retrait au parlement britannique, nous sommes toujours en 'période de transition' et, dans les faits, rien ne changera d'ici la fin de l'année. Ce qui signifie que jusqu'au 31 décembre 2020, le Royaume-Uni sera encore réputé faire partie du territoire européen, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent en termes de TVA et de douanes.

Une possibilité de prolonger la période de transition subsistait, mais elle a expiré le 1er juillet 2020.

Régime spécifique en Irlande (du Nord)

Dans les grandes lignes, l'accord de retrait actuel conclu entre le gouvernement Johnson et l'Union européenne est identique à celui que Theresa May avait négocié à l'époque. Une importante modification a toutefois été apportée à un point litigieux entre les parties, à savoir la question de l'Irlande (du Nord), et après renégociation, il a été décidé de convertir le 'backstop' en un 'frontstop' permanent.

En deux mots, l'Irlande du Nord restera soumise de facto à la réglementation européenne en matière de TVA pendant les 4 prochaines années au moins pour ce qui concerne les biens. Mais les autorités britanniques assureront le recouvrement de la TVA (et des accises). Le Royaume-Uni a également la possibilité d'introduire certaines réductions de taux ou exemptions qui sont appliquées en Irlande. En matière de douanes, un régime spécifique basé sur l'origine des biens et leur destination a été élaboré. Les numéros de TVA nord-irlandais seront encore repris et consultables dans le système VIES.

Ce régime spécifique ne s'applique pas aux services, qui seront soumis aux règles britanniques.



Stress test Brexit et TVA ?

Quand la question du Brexit est abordée, ce sont les conséquences douanières qui sont évoquées en premier. Car ce sont elles qui auront le plus grand impact sur le cash-flow des entreprises et les formalités douanières entraîneront d'importantes frictions. Mais les conséquences sur le plan de la TVA ne doivent pas être négligées. Celles-ci consisteront en ajustements des systèmes comptables et de la facturation, en obligations d'enregistrement supplémentaires et en nouvelles formalités de déclaration au sens large du terme.

En matière de TVA, les principaux points d'attention mis en avant dans le cadre d'un stress test Brexit sont les suivants :

- les flux de biens au départ et à destination du Royaume-Uni seront désormais qualifiés d'importations ou d'exportations et ne consisteront plus en transactions intracommunautaires. Un numéro EORI et une quantité d'autres autorisations (en matière de douanes et d'accises) et de certificats (d'origine et autres) seront (éventuellement) exigés.
- Le préfinancement de la TVA à l'importation pourra être évité par l'obtention d'une licence qui reporte la TVA due à l'importation dans la déclaration de TVA. Ce système s'applique depuis longtemps en Belgique sous la forme de l'autorisation ET 14.000. Depuis 2019, le Royaume-Uni offre la possibilité de demander une licence analogue.
- Toutes les règles de simplification européennes concernant les transactions dans lesquelles le Royaume-Uni est impliqué d'une manière ou d'une autre sont supprimées. Les opérations triangulaires simplifiées, la simplification des call-off stocks/envois en consignment et le régime du non-transfert ou du travail à façon ne pourront plus être appliqués. Les flux de biens, les données Intrastat, mais aussi tous les tax codes impliquant le Royaume-Uni devront être intégrés dans le test.
- La 'vente à distance' à destination de clients finaux britanniques (ventes B2C) deviendra une importation des biens concernés au Royaume-Uni, suivie d'une vente locale au sein du pays.

- L'exonération de TVA pour les petits envois sera en principe supprimée tant dans l'Union européenne qu'au Royaume-Uni. Le nouveau régime entraînera une augmentation de la taxation des formalités d'importation pour les petits envois, qui se cumulera peut-être à l'impact du Brexit.
- Les règles relatives à la localisation de certains services seront modifiées. Ainsi la règle 'use and enjoyment' s'appliquera à certains transports locaux et les prestations de services immatérielles à des consommateurs finaux (transactions B2C) seront localisées dans le pays du client, soit le Royaume-Uni, alors qu'elles étaient localisées précédemment dans le pays du prestataire de service.
- En termes de formalités d'enregistrement, les entreprises britanniques seront désormais assimilées à toute autre entreprise non européenne. Les entreprises britanniques seront donc tenues de s'enregistrer en Belgique, avec désignation d'un représentant responsable (sans possibilité d'un enregistrement direct).
- Pour éviter un engorgement des demandes de modification des enregistrements TVA, l'administration de la TVA a déjà adressé une communication à toutes les entreprises britanniques qui sont actuellement enregistrées par le biais d'un enregistrement direct. L'administration y mentionne que la demande de désignation et d'agrément d'un représentant responsable doit être introduite au plus tard trois mois avant que le Brexit ne produise ses effets. L'administration espère traiter les demandes dans un délai de 6 mois. Dans l'intervalle, tous les numéros d'enregistrement direct d'entreprises britanniques seraient considérés par l'administration comme des numéros d'enregistrement avec représentation responsable.
- Le Royaume-Uni n'aura plus accès à certains outils européens, parmi lesquels : le système 'VIES' pour la vérification de numéros de TVA, la procédure 'MOSS' pour la déclaration et le paiement de la TVA sur les services électroniques prestés à des particuliers britanniques et la 'procédure électronique de remboursement' de la TVA encourue dans un autre pays de l'Union européenne. Le Royaume-Uni devra développer ses propres outils.



- En ce qui concerne les remboursements de la TVA au Royaume-Uni, le site internet du bureau fiscal britannique HMRC annonce que les demandes de remboursement se feront selon la même procédure que celle qui s'applique actuellement aux entreprises non européennes. Le Royaume-Uni déterminera librement le délai, les montants minimums et les autres modalités du remboursement, puisque les conditions fixées dans la Directive 2008/9/CE ne s'y appliqueront plus.
- Terminons sur une note positive : les obligations Intrastat et les relevés intracommunautaires disparaissent, tandis qu'apparaît le droit à déduction pour les services bancaires et d'assurances avec un cocontractant britannique.

Selon toutes attentes, l'administration belge de la TVA prendra prochainement des mesures encore plus concrètes concernant les conséquences précitées du Brexit.

Le Corona peut-il influencer le Brexit ?

En ne demandant pas de prolongation avant cette date, les autorités britanniques ont donc décidé de laisser les conséquences du Brexit produire effectivement leurs effets le 1er janvier 2021.

La volonté reste toutefois de conclure un accord commercial avant la fin de cette année. Ce serait alors un cas unique, car les négociations en vue d'un accord commercial prennent généralement des années. Avant le Corona, on parlait déjà de mission impossible et les dernières communications brossent un sombre tableau des progrès enregistrés depuis la reprise en juin. Le dernier titre en date parle de lui-même : « Brexit : toujours pas de progrès tangibles dans les négociations ».

Qu'un accord commercial soit conclu ou pas d'ici le 31 décembre 2020 est en principe sans importance pour la TVA. Car un accord commercial ne contient pas de dispositions concernant la TVA.

La crise sanitaire influencera-t-elle le déroulement du Brexit, en faisant perdre un temps précieux dans les négociations ? La pression exercée pour parvenir encore à un accord commercial sera-t-elle forte au point de justifier une nouvelle prolongation de la période de transition via une procédure spéciale ? Dans ce cas, les conséquences sur la TVA et la douane seraient elles aussi reportées. Mais le gouvernement Johnson a toujours rejeté avec la plus grande fermeté l'idée d'un nouveau report de la période de transition.



Koenraad De Bie
koenraad.debie@be.gt.com

TVA : le coronavirus change la donne

Le gouvernement belge a pris une série de mesures concrètes pour permettre aux entreprises de traverser la crise du coronavirus. La TVA n'a pas été oubliée. Cela étant, votre entreprise peut également trouver des solutions du côté des mesures existantes en matière de TVA.

Quelques mesures spécifiques à certaines transactions (ou à certains secteurs)

Afin de donner un peu d'air au secteur horeca lourdement affecté, une diminution temporaire du taux de TVA a été instaurée. Concrètement, les services de restaurant et de catering – boissons non alcoolisées comprises – seront soumis jusqu'au 31 décembre 2020 au taux réduit de 6% (au lieu des 12 ou 21% habituels pour les boissons). Pour les boissons alcoolisées, le taux de 21% reste en vigueur.

D'autres mesures temporaires ont également été prises pour surmonter la crise : (1) l'application d'un taux de TVA réduit de 6 % sur les masques et les gels hydroalcooliques, (2) l'exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation d'articles destinés à la lutte contre la propagation du coronavirus et (3) le maintien de la déduction de la TVA sur les dons de certains biens à des institutions et sur les dons en nature. Si cette dernière mesure n'est pas neuve, elle s'applique aujourd'hui également aux biens répondant à des besoins précis causés par la pandémie, notamment les ordinateurs pour les écoles et le matériel médical en tout genre. Les catégories de bénéficiaires ont elles aussi été étendues. Au niveau des formalités, il a été décidé d'appliquer un régime similaire à celui des dons d'excédents alimentaires et d'articles non alimentaires essentiels.

Report des délais de déclaration et de paiement de la TVA

Les mesures temporaires relatives au report des délais de déclaration et de paiement de la TVA (y compris les déclarations intracommunautaires et la liste annuelle des clients assujettis) ont expiré mais pourraient revenir sur la table, du moins en partie. Il en va de même de la mesure temporaire portant sur le remboursement accéléré du crédit TVA pour les déclarants mensuels.

Parmi les autres mesures visant à améliorer la trésorerie des entrepreneurs, on retrouve la suppression exceptionnelle de l'acompte obligatoire de décembre.

D'autre part, les entrepreneurs en difficulté financière peuvent demander un plan de paiement des dettes qu'ils ont contractées vis-à-vis du Trésor public belge en raison de la crise du coronavirus. Cette mesure s'accompagne d'une exonération garantie des intérêts de retard et de la remise des amendes pour non-paiement.

D'autres pistes existent

Si ces mesures sont intéressantes, les entrepreneurs auraient tort de se limiter aux nouveautés fraîchement introduites.

Une entreprise peut en effet s'accorder un répit financier en recourant intelligemment aux mesures existantes dont elle n'aurait pas encore tiré profit. Votre entreprise fait-elle le nécessaire pour limiter le plus possible le préfinancement de la TVA, par exemple à l'aide d'une autorisation d'autoliquidation de la TVA à l'importation ou d'une autorisation de restitution mensuelle de la TVA ? Et avez-vous exploré toutes les pistes pour optimiser davantage la déduction de la TVA ? Les possibilités ne manquent pas.

En outre, la réalisation d'un scan ou d'un audit, ou encore l'analyse de votre situation devraient vous permettre d'identifier comment obtenir des gains rapides, renforcer l'efficacité et réaliser des économies, tout en dégagant des pistes pour consolider votre trésorerie. C'est aussi l'occasion de vous attaquer à d'éventuels risques persistants. Le moment est en effet tout désigné pour vous préparer à l'avenir, maintenant que votre organisation est assainie, débarrassée des fardeaux et charges administratives inutiles.

Ne voyez pas la TVA simplement comme une taxe, découvrez sa valeur ajoutée pour votre entreprise.

Notre équipe d'experts en matière de TVA se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette réflexion.



Nele Pichal
nele.pichal@be.gt.com

Le nouveau Code des sociétés et des associations offre des solutions sur mesure pour la participation de collaborateurs-clés



Attirer des talents et les retenir restent un défi majeur pour toute entreprise ayant des ambitions de croissance. Au-delà d'un ensemble de tâches stimulantes, d'un plan de carrière clair, d'une rémunération compétitive, des primes et avantages, l'entreprise peut envisager à un moment donné d'impliquer (graduellement) des collaborateurs-clés ('key persons') dans la structure de l'actionariat et/ou de les faire participer aux bénéfices distribuables de l'entreprise.



Bien entendu, l'ancien droit des sociétés prévoyait déjà cette possibilité, mais le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) propose un certain nombre de nouveautés qui favorisent une approche sur mesure :

1. l'apport d'un collaborateur-clé et les droits de vote et de participation aux bénéfices qui sont attachés à ses actions ou autres titres ne doivent pas être proportionnels. Il faudra toutefois être attentif à leur structure fiscale pour éviter toute mauvaise surprise.
2. Des actions sans droit de vote et des actions avec droit de vote conditionnel ou multiple peuvent être attribuées à des conditions très souples.
3. Outre l'apport en numéraire et en nature classique, l'engagement d'effectuer certaines prestations futures (ce que l'on appelle un 'apport en industrie') est une autre possibilité. En principe, ce type d'apport ne permet pas de constituer des capitaux propres ('equity'), mais des actions avec ou sans droit de vote ou des titres donnant droit à une part du bénéfice peuvent être créés.
4. Les titres, en particulier, peuvent être couplés à une partie de l'activité/une branche d'entreprise déterminée (on parle alors de 'tracking stock'), ce qui permet également une approche sur mesure. Un titre peut ainsi donner droit à une partie du bénéfice réalisé sur une activité déterminée, sans donner droit au bénéfice issu d'autres activités.
5. Certains actionnaires peuvent être dispensés de participer à la perte via une promesse contractuelle d'achat à un prix fixe, ce qui permet de réduire le risque d'investissement dans le chef du collaborateur-clé. Ici aussi : attention à la fiscalité !
6. Sous certaines conditions, la société peut faciliter financièrement l'achat d'actions par les collaborateurs-clés via des prêts ou la constitution de sûretés.
7. Une société privée peut prévoir dans ses statuts des modalités relativement souples d'entrée ou de retrait. De même, elle peut prévoir la démission de plein droit des actionnaires, par exemple lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues dans les statuts. De telles transactions sont effectuées avec le patrimoine propre de la société et ne dépendent donc pas ou très peu des capacités de paiement des autres actionnaires. C'était déjà une pratique courante dans les sociétés coopératives. Ici aussi, l'impact de la législation fiscale devra être pris en compte.
8. Les bénéfices qui ne sont réalisés qu'au cours de l'exercice peuvent être plus facilement distribués qu'auparavant via des dividendes intérimaires (à certaines conditions bien sûr).

Les possibilités énumérées ci-avant supposent que la société en question soit intégralement soumise au CSA et que ses statuts soient ou aient été adaptés aux options souhaitées.

Il pourrait être intéressant d'y réfléchir, mais dans un cadre plus large, en y englobant toutes les possibilités du droit social et fiscal en matière de rémunération, de bénéfices, de systèmes de primes (collectives ou individuelles), etc.

Nos conseillers Tax & Legal se feront un plaisir de vous faire découvrir ces nouveautés dans les moindres détails et pourront également vous aider dans leur mise en œuvre. Nous mettons à disposition l'infrastructure nécessaire pour des entretiens 'owners room' afin d'approfondir les besoins et capacités de l'organisation et des personnes-clés concernées.



Marc Van den Bossche
marc.vandenbossche@be.gt.com

Nouveaux Incoterms® 2020

Comme elle en a l'habitude tous les dix ans, la Chambre de Commerce internationale (CCI) publie en 2020 de nouveaux Incoterms® (édition 2020). Ces nouveaux Incoterms® 2020 sont d'application depuis le 1er janvier 2020.



Que sont les Incoterms® ?

Les Incoterms® (ou International Commercial Terms) désignent des conditions commerciales mondiales fréquemment utilisées dans les transactions commerciales nationales et internationales. Ils ont été établis pour la première fois en 1930 par la Chambre de Commerce internationale. L'objectif était de résoudre des problèmes commerciaux internationaux dans lesquels des parties issues de différents pays interprétaient différemment des accords de transport et de livraison.

Les Incoterms® sont revus tous les 10 ans pour refléter les évolutions de la pratique.

Que régissent les Incoterms® ?

Les Incoterms®, au nombre de 11, décrivent et régissent principalement les responsabilités, frais et risques qui sont liés à la livraison de biens par des vendeurs à des acheteurs. Ils régissent plus spécifiquement les obligations suivantes :

- qui s'occupe du transport et jusqu'où
- qui s'acquitte des assurances, licences, autorisations et autres formalités
- quels frais et risques sont supportés par quelle partie.

Les Incoterms® garantissent la clarté et la transparence concernant les tâches et responsabilités des parties au contrat dans une relation commerciale. Recourir à un Incoterm® permet de ne pas devoir renégocier à chaque fois, ce qui augmente la rapidité des échanges et réduit considérablement les risques de contestations.



Que ne régissent pas les Incoterms® ?

Bien que ces termes commerciaux abrégés et normalisés couvrent beaucoup de sujets, ils ne règlent pas tout. Aucun Incoterm® ne régit le transfert du titre de propriété, les modalités de paiement ou encore les garanties, par exemple. Nous conseillons toujours d'anticiper en prévoyant de solides conditions générales d'achat et de vente. Car souvent, le temps manque pour négocier les contrats dans le détail.

Comment sélectionner l'Incoterm® approprié ?

Le choix d'un Incoterm® dépend essentiellement des engagements que les parties souhaitent prendre, mais le mode de transport utilisé et la circonstance d'exportations en dehors de l'UE doivent également être pris en compte. Il existe des Incoterms® pour chaque forme de transport (route, voie ferrée, voie aérienne...) et des Incoterms® exclusivement réservés au transport maritime et fluvial. Par ailleurs, tous les Incoterms® ne sont pas applicables à l'exportation vers un pays situé en dehors de l'UE. Il n'est pas pratique, par exemple, qu'un acheteur américain soit responsable de la déclaration d'exportation et d'autres documents d'exportation auprès de la Douane belge.

Incoterms® et TVA

Les Incoterms® sont également intéressants pour la TVA. L'Incoterm® applicable dans le cadre de transactions en chaîne donne une indication, par exemple, du maillon dans lequel a lieu la livraison intracommunautaire et du fournisseur qui peut donc appliquer le taux de 0% ou au nom duquel les biens sont importés.

Quelles sont les principales modifications des Incoterms® 2020 (par rapport à la version précédente) ?

Les Incoterms® 2020 ne contiennent que de petites modifications par rapport à la version de 2010. La principale modification est le remplacement de l'incoterm DAT (Delivered At Terminal) par l'incoterm DPU (Delivered at Place Unloaded ou Rendu au lieu de destination déchargé). Cette modification fait suite à la confusion qu'il y avait entre DAT et DAP (Delivered At Place), un terminal étant également un lieu. Le DAT suppose toutefois un déchargement des biens aux frais du vendeur. L'utilisation de l'incoterm DPU met fin à cette confusion.

Pour quatre Incoterms® (FCA, DAP, DPU et DDP), il est désormais possible aussi que l'acheteur ou le vendeur assure le transport avec ses propres moyens de transport.

Pour les Incoterms® CIF et CIP, des niveaux de couverture d'assurance sont définis.

Et enfin, les obligations relatives au transport sont complétées de nouvelles exigences en matière de sécurité.

Le moment est venu de réexaminer vos accords commerciaux

La modification des Incoterms® peut être une bonne occasion de réexaminer les accords que vous avez conclus avec vos fournisseurs et/ou vos clients et d'adapter vos conditions générales d'achat et de vente. Nos conseillers Tax & Legal se feront un plaisir de vous aider.



Michèle Duyck
michele.duyck@be.gt.com

Loi de réparation

Le 16 avril 2020, alors que le pays était confiné, le Parlement a voté une loi de réparation¹ relative au Code des Sociétés et des Associations (CSA) entré en vigueur le 1er mai 2019. À première vue, cette loi de réparation – entrée en vigueur le 6 mai 2020 – vise surtout à transposer la directive européenne en vue de promouvoir l’engagement à long terme des actionnaires. Cette loi contient toutefois des dispositions diverses concernant les sociétés et associations qui apportent un certain nombre de modifications et réparations non négligeables dans le CSA. Ce bref article n’approfondit pas les dispositions relatives à la directive ni les modifications purement techniques ou textuelles apportées par la loi de réparation. Nous y donnons un aperçu des modifications plus substantielles.

Modification de la définition du contrôle

La modification que le législateur apporte à la définition du ‘contrôle’ aura un impact pratique plus important que ce que beaucoup soupçonnent. En stipulant que les droits de vote attachés à d’autres titres, comme les parts bénéficiaires et les obligations, doivent également être pris en considération, comme le sont les droits de vote attachés aux actions, le législateur fonde désormais la présomption d’un contrôle sur la détention de la majorité des droits de vote attachés à ‘l’ensemble des titres’ de la société.

SC impropres

La loi de réparation mentionne explicitement que les SCRL qui ne répondent pas à la nouvelle définition légale de la société coopérative ne peuvent pas (plus) utiliser la dénomination ‘SC’ et que la partie fixe du capital libéré et la réserve légale de telles sociétés ne sont pas converties de plein droit au 1er janvier 2020 en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles. Cette dernière disposition se situe en principe dans le prolongement de la règle déjà introduite parmi les mesures transitoires et selon laquelle les SCRL impropres restent soumises aux anciennes règles du C. Soc. en matière de capital jusqu’à leur transformation. Pour les SCRL qui s’étaient déjà adaptées aux nouvelles règles, cela signifie toutefois qu’elles devront revenir à l’ancien régime.

Modifications concernant la SRL

Plusieurs petites modifications sont apportées dans le CSA concernant la SRL, notamment les suivantes :

- Conformément au régime applicable à la SA, les titulaires d’actions sans droit de vote d’une SRL ont désormais le droit de participer à l’assemblée générale avec voix consultative.
- Si une SRL ne compte qu’un seul actionnaire, son identité doit être mentionnée dans le dossier de la société.
- La démission et l’exclusion d’un actionnaire peuvent désormais intervenir aussi en dehors des six premiers mois de l’exercice.
- Il est précisé que l’organe d’administration ne doit pas appliquer la procédure propre aux conflits d’intérêts dans le cadre du test de liquidité.

Modifications concernant la SA

La SA subit également un certain nombre de modifications importantes à signaler :

- Le représentant permanent de l’administrateur unique-personne morale d’une SA n’est pas personnellement responsable des obligations de la société, même si les statuts stipulent que l’administrateur unique en est solidairement responsable. Ce point est modifié pour que le régime soit aligné sur celui de la société en commandite par actions, abrogée depuis.

¹ Loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l’engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d’associations

- En ce qui concerne la faculté pour les sociétés cotées en bourse d'accorder un double droit de vote, il est clarifié que pour l'introduction du droit de vote double de loyauté, les statuts peuvent prévoir une majorité plus stricte que la majorité des deux tiers des voix exprimées prévue dans la loi, à condition que ce durcissement vise spécifiquement l'introduction du droit de vote double.
- Il est également précisé que toute personne ayant accompli l'ensemble des formalités d'admission à une assemblée générale des actionnaires donnée (pour une SA non cotée) doit en principe être également admise à toute assemblée ultérieure comportant les mêmes points à l'ordre du jour.
- L'intervention d'un notaire n'est plus nécessaire pour l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires en vue de l'acquisition par la société de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats. Cette autorisation peut, mais ne doit pas être reprise dans les statuts.



Modifications concernant l'ASBL, l'AISBL et la fondation

Le rapport du commissaire désigné par une ASBL, une AISBL ou une fondation (obligatoire ou pas) doit contenir une évaluation qui indique si le rapport annuel est conforme aux comptes annuels du même exercice et si le rapport de gestion a été établi tel que prescrit par le CSA.

Modifications concernant plusieurs formes de société

Des modifications sont également apportées concernant plusieurs formes de société :

- Dans une SRL, une SC et une SA, l'extension des pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires dans les statuts n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.
- Dans une SRL et dans une SA, le capital autorisé ne peut jamais être utilisé pour l'émission de droits de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées. L'organe d'administration n'est donc pas autorisé à émettre des droits de souscription si le droit de souscription préférentiel des actionnaires a été limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel, même s'il a été expressément autorisé à le faire.
- Le cohabitant légal est assimilé au conjoint en ce qui concerne certains transferts de titres.

Responsabilité des administrateurs

Comme vous le savez, le CSA a soumis la responsabilité des administrateurs à un plafond quantitatif. La loi de réparation abroge toutefois la limitation de responsabilité des administrateurs en cas de faute grave caractérisée qui a contribué à la faillite², ceux-ci étant donc responsables de telles fautes sans limitation. Cette modification érode encore davantage la limitation de responsabilité des administrateurs qui, du fait des nombreuses exceptions au principe de la limitation de responsabilité (notamment en cas de faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave et d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire) ne semble plus avoir beaucoup de valeur.

Délai de prescription

Le délai de prescription pour la nullité des décisions prises par les organes est désormais étendu aux décisions de l'assemblée générale des obligataires. De telles décisions ne pourront donc être remises en cause que dans un délai de six mois à compter du jour où elles peuvent être opposées à ceux qui invoquent la nullité ou à compter du jour où ils en ont eu connaissance.

N'hésitez pas à prendre contact avec Grant Thornton pour d'autres précisions sur ce qui précède ou pour toute question spécifique à votre société.



Roeland Vereecken
roeland.vereecken@be.gt.com

² Article XX.225 du Code de droit économique

Mesures corona et affaires sociales : des conséquences sur les droits du travailleur ?

Nous sommes tous touchés d'une manière ou d'une autre par la pandémie du coronavirus. Pour beaucoup d'entre nous, elle a (eu) un impact physique direct, mais les revenus d'une bonne partie de la population ont également été touchés en raison du net recul de l'économie qui a eu un impact tant sur nos revenus que sur nos dépenses. Les autorités fédérales, régionales et locales ont tenté, via diverses mesures de soutien, de limiter et d'atténuer ces conséquences économiques et financières pour les entreprises et familles belges.

Une des principales mesures de soutien en matière d'emploi est sans aucun doute l'assouplissement du système de chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la pandémie du coronavirus. Le recours à ce système a toutefois quelques effets secondaires (négatifs) pour le travailleur, entre autres en ce qui concerne le pécule de vacances et la durée des vacances, la prime de fin d'année et les jours de RTT. Le gouvernement a tenté de trouver une solution à certains de ces effets secondaires. Dans cette contribution, nous analyserons ces mesures complémentaires et aborderons également la mesure de suspension du délai de préavis donné par l'employeur pendant une période de chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus.

Chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus. Récapitulatif.

Le chômage temporaire pour cause de force majeure est un système qui permet à un travailleur, dont le contrat de travail est temporairement suspendu pour cause de **force majeure** et qui se retrouve donc temporairement au chômage, de bénéficier d'allocations de chômage. La force majeure suppose un événement soudain et imprévisible, indépendant de la volonté des parties, qui rend temporairement et totalement impossible l'exécution du contrat de travail.

Durant la période du 13 mars 2020 au 31 août 2020 inclus, la notion de force majeure a été interprétée avec souplesse par l'Office National de l'Emploi (ONEM) et toutes les situations de chômage temporaire résultant du coronavirus ont été considérées comme des situations de chômage temporaire pour cause de force majeure. La procédure de demande de chômage temporaire a elle aussi été nettement simplifiée, tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus, les secteurs et les employeurs particulièrement touchés par la crise peuvent toujours bénéficier de la procédure simplifiée. Par **secteurs et employeurs particulièrement touchés par la crise**, on entend :

- soit des employeurs qui peuvent prouver qu'ils sont actifs dans un secteur encore particulièrement touché par les mesures restrictives du ministre de l'Intérieur
- soit des employeurs qui peuvent prouver au moins 20% de jours de chômage temporaire pour cause de force majeure corona ou de chômage temporaire pour raisons économiques au deuxième trimestre 2020 par rapport au nombre total de jours déclarés à l'ONSS.

Pour les autres secteurs, à partir du 1er septembre 2020, les règles habituelles sont à nouveau applicables s'ils doivent avoir recours au chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques (ouvriers et employés). Des mesures transitoires sont néanmoins applicables jusqu'au 31 décembre 2020 en cas de recours au régime de chômage temporaire pour raisons économiques.



Suspension du contrat de travail

Une des conditions pour qu'un travailleur puisse demander des allocations de chômage dans le cadre du chômage temporaire pour cause de force majeure est l'existence d'une situation de force majeure qui rend **temporairement et totalement impossible l'exécution du contrat de travail**. En d'autres termes, l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison de la situation de force majeure¹.

La suspension du contrat de travail a pour conséquence que le travailleur n'est temporairement plus dans l'obligation d'effectuer des prestations de travail et que l'employeur est temporairement dispensé de payer un salaire au travailleur. Mais quelles sont les conséquences de cette suspension pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus sur les droits d'un travailleur liés à l'exécution du travail (jours de travail), par exemple sur le pécule de vacances et la durée des vacances, la prime de fin d'année et les jours de RTT ?

¹ Article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

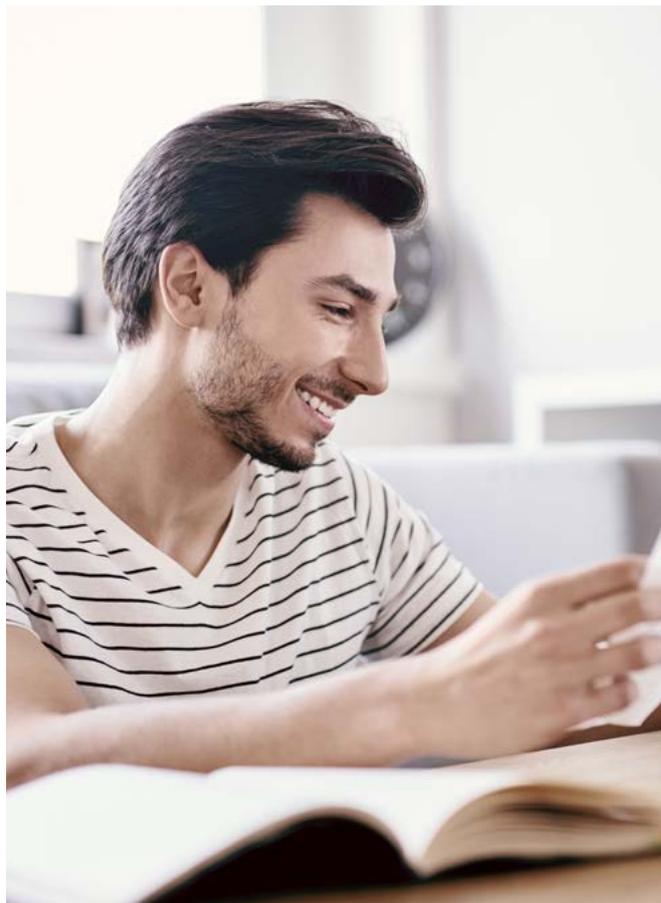
Pécule de vacances et durée des vacances, prime de fin d'année et jours de RTT

En ce qui concerne le calcul du **pécule de vacances** et la **durée des vacances**, le gouvernement a décidé **d'assimiler à des jours de travail effectif** les jours d'interruption de travail des travailleurs (ouvriers et employés) résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure corona¹. Cette assimilation n'est toutefois valable que pour la période du 1er février 2020 au 30 juin 2020 inclus. Aucune décision n'a (encore) été prise pour la période ultérieure et encore moins en ce qui concerne la question de savoir qui devra payer la facture : les employeurs ou l'État belge.

Étant donné qu'aucune disposition légale (nationale) n'institue un droit général à la **prime de fin d'année**, mais que ce droit peut découler de conventions collectives de travail sectorielles, il faudra vérifier concrètement, pour chaque commission paritaire, si les périodes de chômage temporaire pour cause de force majeure sont assimilées à des jours de travail effectif pour le calcul du montant de la prime de fin d'année. Par exemple, dans la CP 302 (horeca), la période de chômage temporaire (pour cause de force majeure, raisons économiques, intempéries...) a toujours été assimilée à des jours de travail effectif pour le calcul de la prime de fin d'année. Dans la CP 226 (pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique), ce n'est par exemple pas le cas. Mais dans la CCT du 28 avril 2020 concernant des mesures liées à la crise du coronavirus, il a été convenu que pour la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 inclus, les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure étaient assimilés à des jours de travail effectif pour le calcul de la prime de fin d'année.

L'octroi de **jours de RTT** (jours de réduction du temps de travail) est un dispositif qui permet de réduire le temps de travail effectif en vue de respecter la durée de travail moyenne légale telle que prévue par la commission paritaire compétente. La réglementation relative aux jours de RTT est fixée au niveau sectoriel, mais la plupart des secteurs prévoient simplement que les modalités d'application doivent être fixées au niveau de l'entreprise, par exemple dans une CCT d'entreprise ou dans le règlement de travail. Pour vérifier si les jours de chômage temporaires pour cause de force majeure (résultant en particulier de la pandémie du coronavirus) sont assimilés à des jours de travail effectif pour l'octroi de jours de RTT, il faut donc examiner non seulement les CCT sectorielles, mais aussi les accords convenus au niveau de l'entreprise. Hélas, bien trop souvent, les modalités d'application sont très imprécises, voire totalement inexistantes dans l'entreprise, ce qui peut alors générer l'incertitude tant chez le travailleur (qui risque de voir disparaître ses congés supplémentaires) que chez l'employeur (qui préférerait ne pas payer de jours de RTT si ce n'est pas nécessaire).

¹ Arrêté royal du 4 juin 2020 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie due au virus corona, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, pour la période du 1er février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus





Résiliation du contrat de travail en période de coronavirus

Si un employeur résilie le contrat de travail pendant une période où l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de force majeure, le délai de préavis se poursuit normalement pendant la période de suspension. Cela a un impact financier : pour les jours de chômage temporaire pendant le délai de préavis, l'employeur ne doit pas payer de salaire et le travailleur reçoit une allocation de chômage payée par l'ONEM, qui est nettement moins élevée que son salaire.

Durant la période où les employeurs ont massivement eu recours à l'application assouplie du chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la pandémie du coronavirus, les syndicats ont reçu diverses plaintes (fondées ou non) de travailleurs en chômage temporaire dont le contrat de travail avait été résilié avec octroi d'un délai de préavis pour la raison que l'employeur pouvait alors répercuter sur l'ONEM une partie de ses coûts salariaux (pour les prestations effectuées durant la période de préavis).

Le gouvernement a par conséquent estimé qu'il fallait légiférer pour lutter contre cet abus, ce qui a donné lieu à la loi du 15 juin 2020 visant à suspendre les délais de préavis des congés donnés avant ou durant la période de suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure en raison de la crise du coronavirus.

Ladite loi prévoit qu'en cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant une période de suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus, le délai de préavis cesse de courir pendant cette suspension. Le délai de préavis ne (re)commence à courir qu'à partir du moment où le travailleur retourne au travail. Dans ces circonstances, le délai de préavis ne prendra fin qu'à une date postérieure à la date initialement prévue.

La nouvelle règle s'applique à tous les délais de préavis donnés par l'employeur qui sont encore en cours le 22 juin 2020.

Il y a toutefois une exception en ce qui concerne les délais de préavis entamés avant le 1er mars 2020 : ceux-ci restent soumis à la règle générale et se poursuivront donc pendant une période de suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure résultant de la pandémie du coronavirus.



Jeroen Bouwsma
jeroen.bouwsma@be.gt.com



Contact

Anvers

Potvlietlaan 6
2600 Berchem (Anvers)
T +32 (0)3 235 66 66

Bruxelles

Medialaan 50
1800 Vilvoorde
T +32 (0)2 242 11 40

Tournai

Rue du Progrès 4B
7503 Doornik (Froyennes)
T +32 (0)69 84 78 44

Gand

Schoonzichtstraat 23B
9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)
T +32 (0)9 274 39 15

Jumet

Rue de Bordeaux 50 bus 1
6040 Jumet
T +32 (0)71 82 25 90

Turnhout

Parklaan 49 bus 7
2300 Turnhout
T +32 (0)14 47 30 70

Editeur responsable

Ria Verheyen
contact@be.gt.com

www.grantthornton.be



© 2020 Grant Thornton Belgium SCRL. Tous droits réservés.

Grant Thornton garantit avoir consacré le plus grand soin à la fiabilité des informations précitées. Sa responsabilité ne peut toutefois être engagée à propos de ces informations. Si vous désirez recevoir notre lettre d'information par voie électronique, n'hésitez pas à nous contacter via contact@be.gt.com. La présente lettre d'information est également disponible sur le site www.grantthornton.be